

Groupe Interreligieux pour la Paix -78.

Statuts

Article 1 - Objet.

Il est institué entre les adhérents aux présents statuts une Association intitulée *Groupe Interreligieux pour la Paix-78, pour faire prendre en compte le fait religieux dans les questions posées à la société civile.*

Article 2 - Buts de l'Association

L'association a pour objet de se mettre *au service de la société civile* pour :

- a) Promouvoir une meilleure connaissance des traditions religieuses, de leur culte et des cultures dans lesquelles elles s'inscrivent.
- b) Intervenir auprès de celle-ci avec sa vocation pluri-religieuse.
- c) Etre attentif et porter à connaissance les interrelations entre religions et paix, religions et violence.
- d) Valoriser le patrimoine spirituel en particulier par des moyens et des actions pédagogiques.

L'association est affiliée à la CMRP-France dans le respect de ses statuts et des principes de sa charte.

Article 3

Le siège de l'association est fixé au 32 rue du Champs des Oiseaux 78160 Marly le Roi.
Son siège peut être transféré, dans les Yvelines, par décision du conseil d'administration.
La durée de l'association est à 25 ans

Article 4

Le montant des cotisations annuelles est fixé par le conseil d'administration.

Article 5 - Composition de l'association

L'association se compose du

" Collège des Fondateurs " au nombre de 7.

" Collège des adhérents".

Ils sont membres actifs.

Les membres actifs sont ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle.

Article 6 - Conditions d'adhésion

- Les membres de l'association sont membres des diverses traditions religieuses telle qu'elles sont retenues par la CMRP nationale et internationale.

Ils peuvent, aussi, être sans appartenance religieuse mais intéressés à la rencontre pluri-religieuse et interculturelle pour la construction de la paix.

La demande motivée d'adhésion à l'association doit être présentée au conseil d'Administration, par écrit. Celle-ci doit être présentée par un membre du Collège des Fondateurs.

XC P OM L μ 8
P 22

Tous les membres de l'association s'engagent à travailler dans le respect de ces statuts et du règlement intérieur qui leur sont communiqués à leur entrée dans l'Association.

Le Conseil d'Administration peut refuser des adhésions, afin de préserver les buts de l'association, sans avoir à en justifier.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au conseil d'administration de l'association.
- par exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou du règlement intérieur, pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. La décision du conseil d'administration, prise après avoir entendu le membre de l'association concerné. Sa décision est sans appel et définitive ; le conseil d'administration n'a pas à justifier sa décision.
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation,
- par décès.

Article 8 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent : des cotisations de ses membres, de la rémunération des services et prestations fournies, des subventions qui peuvent lui être allouées, des dons, et généralement de toutes les ressources non interdites par la loi

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont envoyées quinze jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est porté sur les convocations.

Pour délibérer valablement la moitié des membres doivent être présents ou représentés par un membre porteur de pouvoir écrit. Nul ne pourra être porteur de plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité simple.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Article 10 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration se composant ainsi :

a) les fondateurs en un " Collège des Fondateurs". Ils sont au nombre de 7 ;
en cas de départ d'un fondateur ou d'exclusion, son remplaçant est désigné par cooptation du Collège des Fondateurs.

b) 4 membres élus par l'assemblée générale.

Ils sont élus pour 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

XC P.O.M. 28
JH ozc

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de membres élus. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par le président ou au moins par la moitié de ses membres présents ou représentés.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Tout membre du conseil d'administration (y inclus les membres fondateurs) qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil pourra être considéré comme démissionnaire.

Le bureau.

Le conseil d'administration élit chaque année parmi ses membres un bureau constitué d'un Président choisi dans le conseil des fondateurs, un trésorier, un secrétaire général chargé de la tenue des comptes-rendus de l'association et des questions de communications et si nécessaire d'autres membres de son choix issu du conseil d'administration.

Le bureau se réunit régulièrement à la demande du président.

Les membres fondateurs assistent aux réunions du bureau sur demande du Président.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration.

Il sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

En dehors des assemblées ordinaires, pour cause de modification de statuts ou de dissolution de l'association, ou à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire (suivant les modalités prévues à l'article 9). L'ordre du jour comporte alors un seul point. Chaque personne peut être porteuse d'un pouvoir. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des personnes présentes.

Article 13 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Statuts approuvés en assemblée générale à Marly le Roi le 1 octobre 2001

Pierre Hoffmann

Tom Cohen

Omar Mahassine

Nabil Sallaly

Philippe Attey

Xavier Chavane

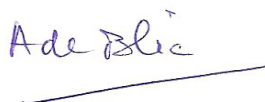
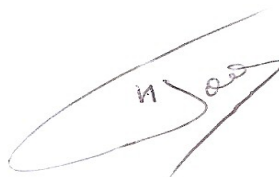
Michel Cardon

ANNEXE 1.

Par décision du conseil d'administration du 19 mai 2017, et comme autorisé par l'article 3 du présent statut, le siège social de l'association est transféré au 24 rue Berthier 78000 Versailles.

Ariane de Blic

Henri Foucard

Handwritten signature of Ariane de Blic in blue ink, consisting of the name 'Ade Blic' followed by a horizontal line.Handwritten signature of Henri Foucard in blue ink, featuring a large, stylized 'H' and 'F' intertwined.

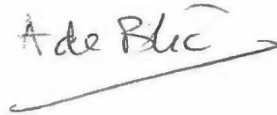
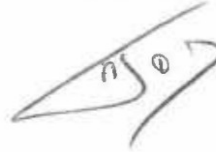
ANNEXE 2.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2026, et comme autorisé par l'article 12 du présent statut, les modifications sont apportées aux articles suivants du présent statut.

- Article 3. La durée de l'association devient illimitée.
- Article 10. Le nombre d'administrateurs élus par l'assemblée générale est porté de 4 membres à 6 membres.

Ariane de Blic

Henri Foucard

Handwritten signature of Ariane de Blic in black ink.Handwritten signature of Henri Foucard in black ink.